



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
72 BOULEVARD FREDERIC GARNIER

POLICE MUNICIPALE

DU 21 NOVEMBRE 2022 AU 5 DECEMBRE 2022

/BM
APM 22/2770

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SAS KOMORNICZAK LEON ET CIE, représentée par Monsieur Arnaud JOUGIER (SIRET N°907 220 461 000 20), sise 11 route de la Borne Cent à 16130 GENSAC, en date du 27 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de maçonnerie au droit du n°72 boulevard Frédéric Garnier (reprise muret extérieur et construction d'une piscine – DP N° 173062200142 – SCI GUYVONNET représentée par Monsieur BERTAUD), l'entreprise KOMORNICZAK LEON ET CIE (16130 GENSAC), sera autorisée à réserver un emplacement de stationnement devant le n°72 boulevard Frédéric Garnier, du 21 novembre 2022 au 5 décembre 2022.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°72 boulevard Frédéric Garnier, du 21 novembre 2022 au 5 décembre 2022.

- Cet emplacement ainsi réservé sera destiné à l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 7 novembre 2022

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 novembre 2022